

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 1^{er} juillet 2011

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-519

modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Du 13 mai 2011

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2011-519 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Du 13 mai 2011

NOR D E F D 1 1 0 2 0 6 3 D

Texte modifié :

Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (BOC, p. 2535 ; JO du 7, p. 7458. ; BOEM 107.1.2, 405.1.2.5, 660.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 113 du 15 mai 2011, texte n° 5 ; signalé au BOC 26/2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-1. à L. 2335-3. ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 18 janvier 2011 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1er. Après l'article 123-1. du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 susvisé, il est créé un article 123-2. ainsi rédigé :

« *Art. 123-2.* Les dispositions de l'article 1^{er}. du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, ne sont pas applicables aux opérations liées aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et aux opérations liées à l'exportation, y compris l'importation en vue de la réexportation, des matériels de guerre, armes et munitions relevant du chapitre II. du titre premier. du présent décret fabriqués ou mis en service avant le 1^{er} janvier 2005.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques d'exposition à l'amiante. »

Art. 2. Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2011.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUÉANT.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,*

François BAROIN.